

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à contracter un Emprunt de 36,000,000 de francs.

(Voir les nos 119 et 126, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de cinquante-six millions de francs.

ART. 2.

Les frais de confection et d'émission des titres de cet emprunt seront imputés sur l'article 8 du budget de la Dette publique, pour 1883.

ART. 3.

Afin de pourvoir au service du Trésor, le Gouvernement est autorisé à créer et à renouveler ou à maintenir en circulation des bons du Trésor portant intérêt, et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder quinze millions de francs.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 12 avril 1883.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) J. DESCAMPS.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.

HIPP. CALLIER.